

2021



00

Bases
statistiques
et généralités

Neuchâtel 2021

Directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements

Version 1.1

Directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements

Version 1.1

Rédaction Section bâtiments et logements (OFS)
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales
(swisstopo)
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2021

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Hotline RegBL, tél. 080 086 66 00,
housing-stat@bfs.admin.ch

Rédaction: Section bâtiments et logements (OFS)
Géodésie et Direction fédérale des mensurations
cadastrales (swisstopo)

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 00 Bases statistiques et généralités

**Langue du texte
original:** Allemand

Traduction: Section bâtiments et logements, OFS

Mise en page: Section DIAM, Prepress/Print; Section GEWO

En ligne: www.statistique.ch

Imprimés: www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
order@bfs.admin.ch, tél. 058 463 60 60
Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2021
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée.

Numéro OFS: 1755-2100

ISBN: 978-3-303-00677-1

Abréviations

CadastreSuisse	Conférence des services cantonaux du cadastre
Domaine Mensuration	Office fédéral de topographie (swisstopo)
	Domaine « Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales »
EDID	Identificateur fédéral d'entrée
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment
EGRID	Identificateur fédéral des immeubles
ESID	Identificateur fédéral de rue
EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
EWID	Identificateur fédéral de logement
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation
MD.01-MO-CH	Modèle de données 2001 de la mensuration officielle « Confédération » (MD.01-MO-CH)
MO	Mensuration officielle
NPA	Numéro postal d'acheminement
OFS	Office fédéral de la statistique
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
ONGéo	Ordonnance sur les noms géographiques
ORegBL	Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements
OTEMO	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements
SIG	Système d'information géographique
swisstopo	Office fédéral de topographie

Table de matières

1.	Introduction et buts de la directive	1
2.	Bases légales et documents de référence	3
3.	Définition du bâtiment	4
3.1.	Relation de la définition de bâtiment de la MO et du RegBL	4
3.2.	Relation entre la définition de bâtiment et l'assurance sur les bâtiments	4
4.	Compétences	5
4.1.	Confédération	5
4.1.1.	Office fédéral de la statistique (OFS)	5
4.1.2.	Office fédéral de la topographie (swisstopo)	5
4.2.	Canton	5
4.2.1.	Service cantonal de coordination du RegBL	5
4.2.2.	Service cantonal du cadastre	5
4.3.	Commune	6
4.4.	Service de mise à jour de la mensuration officielle	6
5.	Processus de relevé et de mise à jour des données	7
5.1.	Echange de données eCH entre le service de construction, le service de mise à jour de la MO et l'OFS	7
5.2.	Construction d'un nouveau bâtiment : attribution initiale de l'EGID / de l'EDID	8
5.3.	Transformation/agrandissement d'un bâtiment	8
5.4.	Démolition d'un bâtiment	9
5.5.	Modifications et corrections apportées par la commune au RegBL	10
5.6.	Reprise des données de la MO dans le RegBL	11
6.	Vérification des données	12
6.1.	Conformité avec la MO	12
6.2.	Conformité avec le RegBL	12
7.	Adresse des bâtiments	13
7.1.	Définition	13
7.2.	Répertoires officiels géographiques	13
7.2.1.	Répertoire officiel des localités	13
7.2.2.	Répertoire officiel des rues	13
7.2.3.	Répertoire officiel des adresses de bâtiments	13
7.2.4.	Attribution d'une adresse à un nouveau bâtiment	13
7.2.5.	Attribution d'une adresse à un bâtiment existant qui en est dépourvu	14
7.3.	Signalisation	14
7.3.1.	Noms des rues	14
7.3.2.	Numéro de maison	14
8.	Règles et exemples de saisie	15
9.	Bâtiments correspondant à la couche d'information de la couverture du sol selon la MO	16
9.1.	Saisie homogène à l'échelle de la Suisse	16
9.1.1.	Maison individuelle	16
9.1.2.	Bâtiment administratif, commercial, entrepôt, industriel ou agricole	17
9.1.3.	Maison à plusieurs logements	18
9.1.4.	Maisons jumelées	19
9.1.5.	Maisons en rangée	20
9.1.6.	Maisons en terrasse	21
9.1.7.	Bâtiments reliés par un garage souterrain	22
9.1.8.	Serre ou serre chaude	23
9.1.9.	Bâtiments provisoires	24
9.1.10.	Ouvrage militaire	25
9.1.11.	Bâtiment d'exploitation des terrains de camping	26
9.2.	Saisie homogène à l'échelle cantonale	27
9.2.1.	Bâtiment annexe contigu (comme bâtiment autonome)	27
9.2.2.	Bâtiment annexe contigu (pas bâtiment autonome)	28
9.2.3.	Bâtiments avec des parties sans accès depuis l'extérieur	29

9.2.4.	Bâtiments indépendants sans usage d'habitation	30
9.2.5.	Combinaison de bâtiments sans usage d'habitation	31
9.3.	Bâtiments multifonctionnels et stratifiés	32
9.3.1.	Complexe de bureaux	32
9.3.2.	Complexe hôtelier	33
9.3.3.	Centres commerciaux, hôtels, logements et locaux d'artisanat	34
9.4.	Saisie en accord entre la commune et la MO	35
9.4.1.	Bâtiment contigu, exemple : attique	35
9.4.2.	Bâtiments de raccord : cage d'escalier	36
9.4.3.	Bâtiments raccordés par un bâtiment souterrain	37
9.4.4.	Bâtiments traversés par des limites	38
9.5.	Bâtiments non accessibles/fermés	39
9.5.1.	Silos agricoles	39
9.5.2.	Réservoirs	40
9.5.3.	Réservoirs sphériques	40
10.	Couche d'information des objets divers (MO)	41
10.1.	Objets situés en surface	41
10.1.1.	Station-service	41
10.1.2.	Arrêt de transports publics	42
10.1.3.	Local d'attente	42
10.1.4.	Abri pour véhicules et matériel	43
10.1.5.	Abri public pour deux-roues	43
10.1.6.	Abri pour animaux	44
10.1.7.	Silo	44
10.1.8.	Tour panoramique	45
10.2.	Objets (partiellement) couverts et/ou souterrains	46
10.2.1.	Bâtiments couverts	46
10.2.2.	Garages et garages souterrains	47
10.2.3.	Réservoir	48
10.3.	Autres objets (divers) à saisir dans la MO	49
10.3.1.	Couvert relié à un bâtiment	49
10.3.2.	Passage couvert reliant deux bâtiments	49
10.3.3.	Passerelle reliant deux bâtiments	50
10.3.4.	Gazomètre	50
10.3.5.	Conteneur fixe (de type « Molok »)	50
10.3.6.	Silo mobile et silo plat	51
10.3.7.	Fosse à purin	51
11.	Objets qui doivent être saisis que dans le RegBL	52
11.1.	Pavillon de camping	52
11.2.	Container	52
12.	Objets qui ne doivent être saisis ni dans le RegBL, ni dans la MO	53
12.1.	Petites constructions non fixées au sol	53
12.2.	Petits couverts privés pour vélos	53
12.3.	Boîtiers de distribution électrique	53

1. Introduction et buts de la directive

La présente directive est destinée aux services chargés de mettre à jour les données de la mensuration officielle (MO) et aux services des cantons et des communes chargés de saisir dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) les bâtiments et de leur attribuer des adresses. Selon l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL, RS 431.841) du 1er juillet 2017, tous les bâtiments sont dotés d'un identificateur fédéral de bâtiment (EGID), d'un identificateur fédéral d'entrée (EDID) et d'une adresse. Tant la MO que le RegBL relèvent des données sur les bâtiments en Suisse selon une définition identique (art. 2, let. b, ORegBL et art. 14 OTEMO) :

D'après art. 2, let. b, ORegBL : « Un bâtiment c'est une construction immobilière durable couverte, bien ancrée dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture, le sport ou pour toute autre activité humaine ; dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit est considérée comme un bâtiment indépendant ».

Tous les bâtiments de la couche de la couverture du sol de la MO sont hors sol et de ce fait ils sont définis comme bâtiments par la MO. Les bâtiments souterrains sont saisis dans la MO comme objets divers et ne sont pas obligatoirement à saisir dans le RegBL. Le présent document met l'accent sur la saisie des bâtiments hors sol.

D'après l'Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et logements (ORegBL, RS 431.841) du 1^{er} juillet 2017, un identificateur fédéral de bâtiment (EGID), un ou plusieurs identificateurs fédéraux d'entrée (EDID) avec adresse du bâtiment, caractérisent un bâtiment.

Dans la MO et dans le RegBL sont collectées différentes données sur les bâtiments, qui s'avèrent être complémentaires. Les deux instances utilisent l'EGID pour identifier les bâtiments. L'importance de cet identificateur va s'accroître du fait de sa combinaison avec l'EDID et avec l'identificateur fédéral de logement (EWID). Ces identificateurs ne sont aujourd'hui plus seulement utilisés à des fins statistiques par la Confédération, mais sont de plus en plus utilisés pour échanger des informations dans d'autres domaines, comme la MO, le registre foncier, les assurances-bâtiment, les impôts, etc.

La saisie des bâtiments dans le RegBL avec EGID et EDID est effectuée par les communes ou par les registres reconnus. Les identificateurs sont ensuite repris selon le modèle de données dans les couches d'information de la couverture du sol, des objets divers et des adresses de bâtiments de la MO.

L'expérience montre que les différents services n'appliquent pas toujours de la même manière la définition du bâtiment, ce qui peut compliquer l'échange d'informations. Cette situation a amené l'Office fédéral de topographie (swisstopo) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) à édicter, en collaboration avec CadastreSuisse, la présente directive sur la manière de saisir les bâtiments.

Comme indiqué plus haut, tant le RegBL que la MO gèrent des données sur les bâtiments. Les deux services utilisent en partie les mêmes caractères, ce qui rend nécessaire leur harmonisation et leur synchronisation.

Il s'agit des caractères suivants :

Caractère	Service chargé de l'attribution
Adresse du bâtiment (voir ch. 7.1)	Canton/commune ¹
Adresse officielle (DOFFADR) Attribut du RegBL pour l'adresse du bâtiment (voir ch. 7.2.3)	Canton/commune ¹
Catégorie de bâtiment (code RegBL) habitation provisoire (1010), bâtiment exclusivement à usage d'habitation (1020), bâtiment d'habitation à usage annexe (1030), bâtiment partiellement à usage d'habitation (1040), bâtiment sans usage d'habitation (1060), construction particulière (1080)	Commune
Classe de bâtiment (code RegBL) La classification actuelle d'EUROSTAT subdivise l'ensemble des ouvrages de construction en 2 sections (bâtiment/génie civil). Seulement la division bâtiment est gérée dans le RegBL. Elle compose 2 sections (bâtiments d'habitation/bâtiments non résidentiels), 10 groupes et 21 classes.	Commune
Est_designation_officielle Attribut de la MO (table localisation et table entrée bâtiment, les deux ayant dans la couche adresses des bâtiments)	Canton/commune ¹
Statut du projet de construction (code RegBL) demandé (6701), délivré (6702), en chantier (6703), terminé (6704), reporté (6706), rejeté (6707), non réalisé (6708), retiré (6709) voir le ch. 5, Processus de relevé et de mise à jour des données	Commune
Identificateur fédéral d'entrée (EDID)	RegBL
Identificateur fédéral de bâtiment (EGID)	RegBL
Localisation (rue, place, lieu dénommé)	Canton/commune ¹
Localité	Canton/commune (selon ONGéo)
Numéro d'immeuble	MO/registre foncier
Numéro postal d'acheminement	Poste (selon ONGéo)
Statut du bâtiment (code RegBL) en projet (1001), délivré(1002), en construction (1003), existant (1004), non utilisable (1005), démoli (1007), non réalisé (1008) voir le ch. 5, Processus de relevé et de mise à jour des données	Commune
Surface du bâtiment dans le RegBL (délimitée par l'assiette du bâtiment)	Première saisie MO Suivi MO
Point de référence de l'entrée (coordonnées de l'entrée) dans le RegBL	MO
Point de référence du bâtiment (coordonnées du bâtiment) dans le RegBL, calculé d'après la géométrie du bâtiment selon la MO.	Distribution initiale par la commune Mise à jour par la MO

¹ Selon la législation cantonale

2. Bases légales et documents de référence

Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL), (RS 431.841)

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher « ORegBL »

Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), annexe 1, (RS 510.620)

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher « ONGéo »

Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) (RS 510.625)

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher « ONGéo »

Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) (RS 211.432.21)

Voir www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique → Rechercher « OTEMO »

Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues

Cette recommandation aide les communes à introduire, gérer et harmoniser les adresses de bâtiments. Elle contient des règles de formulation et d'orthographe des adresses de bâtiments (y compris de la signalisation).

Voir www.bfs.admin.ch → Registres → Registre des bâtiments et des logements → Publications

Directives sur le degré de spécification en mensuration officielle

La MO a émis des directives sur la manière de saisir et de représenter les bâtiments au niveau des couches d'information de la couverture du sol et des objets divers. La présente directive se fonde sur les deux directives en question, mais ne les remplace pas.

Directives : Degré de spécification en mensuration officielle, couche d'information de la couverture du sol

Voir www.cadastre.ch/mo → Guide de la mensuration officielle → Aspects juridiques & publications → Directives → Directives : Degré de spécification en MO → Directives : Degré de spécification en mensuration officielle, couche d'information de la couverture du sol

Directive : Degré de spécification en mensuration officielle, couche d'information des objets divers

Voir www.cadastre.ch/mo → Guide de la mensuration officielle → Aspects juridiques & publications → Directives → Directives : Degré de spécification en MO → Directives : Degré de spécification en mensuration officielle, couche d'information des objets divers

Catalogue des caractères du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Le catalogue des caractères fournit une vue d'ensemble sur la structure, les définitions et le contenu du RegBL. Il décrit toutes les entités et les nomenclatures du Registre. La présente directive vise principalement à compléter le chapitre « Description de l'entité Bâtiment » et à faciliter la collaboration avec la MO en matière de définition des bâtiments.

Voir www.bfs.admin.ch → Registres → Registre des bâtiments et logements → Publications

Standards eCH

Avec les standards eCH (voir www.ech.ch) de coopération digitale entre les autorités, les entreprises et les particuliers est approuvée. L'association eCH met au point des normes techniques de procédure, des modèles de données, des définitions de format et données.

3. Définition du bâtiment

Les bâtiments au sens de la MO sont définis dans les directives sur le degré de spécification en MO des couches d'information de la couverture du sol et des objets divers : bâtiment souterrain, couvert indépendant, réservoir, silo, tour, gazomètre, haute cheminée, tour panoramique (voir les références du chapitre 2 et les exemples des chapitres 9 et 10).

Un bâtiment dans le RegBL se base sur la définition de l'ORegBL (art. 2, let. B) et du Catalogue des caractères du RegBL et a au moins une adresse (ch. 7) ainsi qu'un identificateur fédéral de bâtiment unique (EGID).

La géométrie des bâtiments figurant dans le RegBL est déterminée par la MO. Un bâtiment au sens de la MO correspond à un et un seul bâtiment dans le RegBL.

3.1. Relation de la définition de bâtiment de la MO et du RegBL

Les règles suivantes s'appliquent :

- Les bâtiments à usage d'habitation (maisons individuelles, maisons à plusieurs logements, maisons en terrasse, maisons en rangée etc.), bâtiment administratifs, commerciaux, entrepôts industriels ou agricoles, doivent être impérativement harmonisés à l'échelle de la Suisse. La saisie pour des autres bâtiments (bâtiments adjacents, garages, remises) doit rester homogène à l'échelle du canton.
- Un bâtiment du RegBL correspond dans la MO à un bâtiment de la couche de la couverture du sol et comporte au moins une adresse (à l'exception des habitations provisoires et des constructions particulières, qui ne sont pas des bâtiments au sens de la définition du RegBL).
- Les bâtiments (dans la couche couverture du sol) sont indépendants de la couche biens-fonds, c'est-à-dire que les limites de propriétés ne sont pas représentatives de la division des bâtiments. Pour la définition de bâtiment le critère du mur porteur mitoyen (critère de démolition²) est essentiel.
- Les bâtiments contigus sont subdivisés s'ils sont séparés par un mur porteur mitoyen.
- La MO reprend les adresses officielles (ch. 7.2.3) saisie dans le RegBL.
- L'adresse d'un bâtiment doit toujours être unique (ch. 7).
- Si un bâtiment dispose de plusieurs entrées adressées, chaque entrée doit être saisie avec l'adresse correcte (EDID).
- Un garage souterrain situé sous plusieurs bâtiments est à considérer comme une construction individuelle (catégorie de bâtiment « construction particulière » dans RegBL). Il n'est pas obligatoire de le relever.
- Dans la MO, les bâtiments de liaison (souterrains ou de surface) et les couverts indépendants sont saisis dans la couche d'information des objets divers. Le canton décide lesquels de ces objets doivent être saisis dans le RegBL de manière homogène pour son territoire.
- L'EGID est saisi dans la couche de la MO couverture du sol (table numéro de bâtiment), dans la couche adresses des bâtiments (table entrée de bâtiment) et, si disponible, dans la couche des objets divers (table numéro d'objet). Si un bâtiment / une construction particulière est saisi dans le RegBL, l'EGID / EDID est aussi à saisir dans la MO (exceptions : voir ch. 11).

3.2. Relation entre la définition de bâtiment et l'assurance sur les bâtiments

Le numéro d'assurance des bâtiments n'est pas exigé dans le modèle de données de la MO et est déjà aujourd'hui une clé étrangère facultative. L'utilisation de numéros d'assurance des bâtiments est gérée à l'échelle cantonale de manière différente. Pour cette raison, l'impact que ces numéros peuvent encore avoir sur l'adressage est défini avec chaque canton. Nous recommandons aux assureurs de bâtiments d'introduire l'EGID comme identifiant commun. Cette pratique permet à l'assureur du bâtiment assuré (police) de les lier avec les bâtiments de la MO et ceux du RegBL (il peut aussi s'agir de plusieurs bâtiments).

² Un bâtiment contigu à un autre est considéré comme indépendant s'il a son propre accès depuis l'extérieur et qu'il est séparé de l'autre par un mur porteur mitoyen allant du rez-de-chaussée au toit. Dans une autre perspective, on peut dire qu'un bâtiment indépendant accolé à un autre bâtiment peut être démolé sans que cela n'affecte l'autre bâtiment.

4. Compétences

Plusieurs services dotés de droits (compétences) différents participent à la gestion du RegBL. Nous décrivons ci-après les compétences (ch. 4.1 à 4.4) et les processus de relevé et de mise à jour des données (ch. 5).

4.1. Confédération

4.1.1. Office fédéral de la statistique (OFS)

L'OFS gère le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) en tant que système d'information de référence utilisé à des fins de statistique, de recherche et de planification et pour accomplir des tâches légales. Il collabore avec :

- Les services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes ;
- Les services des constructions cantonaux et communaux ;
- Les services cadastraux de la Confédération, des cantons et des communes ;
- Les personnes et les services chargés de la coordination dans les cantons pour le RegBL etc.

L'OFS définit les modalités des caractères, les identificateurs et les codes et publie un catalogue régulièrement mis à jour contenant les caractères et les codes du RegBL. Il appuie les services compétents dans l'attribution des adresses des bâtiments qui n'en sont pas encore dotés (ch. 7.2.5).

4.1.2. Office fédéral de la topographie swisstopo

Le domaine « Géodésie et direction fédérale des mensurations cadastrales » (Mensuration) de swisstopo assure la direction générale de la mensuration officielle et élabore les directives nécessaires. Le domaine Mensuration coordonne les travaux entre les services fédéraux et les services cantonaux du cadastre. Il est responsable du portail des géodonnées de la Confédération, qui regroupe et met à disposition au niveau suisse les données de la MO.

swisstopo élabore, gère et publie le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre. Il publie encore le répertoire officiel des rues et le répertoire des adresses de bâtiments.

4.2. Canton

4.2.1. Service cantonal de coordination du RegBL

Chaque canton désigne un service de coordination chargé de garantir que les services qui s'occupent de mettre à jour les données du RegBL le font dans les règles.

4.2.2. Service cantonal du cadastre

Le service cantonal du cadastre élabore les directives requises. Il coordonne les travaux entre le canton et les services chargés de mettre à jour les données de la MO.

4.3. Commune

Les communes saisissent dans le RegBL ou dans le registre cantonal reconnu les informations concernant les projets de construction, les bâtiments et les logements. Elles assurent les tâches suivantes (sauf disposition contraire dans la législation cantonale) :

- Gérer les autorisations de construire ;
- Définir et valider le répertoire officiel des rues (localisations) ;
- Définir de manière univoque les adresses officielles des bâtiments (localisation/numéro de maison) ;
- Annoncer les nouvelles adresses des bâtiments au service chargé de la mise à jour de la MO ;
- Saisir les informations sur le bâtiment dans le RegBL ;
- Assurer le suivi du RegBL sur la base d'une comparaison de ses données avec celles de la MO et du RegBL ;
- Apposer les plaques de rue et les numéros de maison.

4.4. Service de mise à jour de la mensuration officielle

L'actualisation des données de la mensuration officielle est assurée par les services chargés de la mise à jour de la MO. Le modèle de données de la MO fait la distinction entre les objets en projet et les objets existants. Lorsque l'autorisation de construire est délivrée (ou « Baufreigabe ») il faut saisir dans la banque de données de la MO le projet (avec l'EGID et l'EDID) et l'adresse du bâtiment définie par la commune.

Une fois les travaux terminés, le service de la MO chargé de la mise à jour effectue et reporte les mesures définitives de la géométrie du bâtiment et si nécessaire de l'emplacement de l'entrée. Il reporte également dans la banque de données de la MO les corrections qui résultent de la comparaison entre les données de la MO et celles du RegBL (ch. 6).

5. Processus de relevé et de mise à jour des données

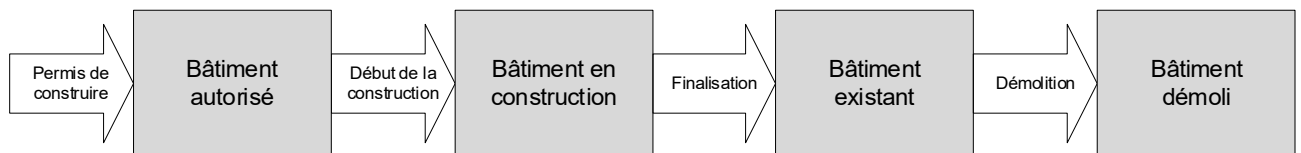
Les compétences définies au chapitre 4 impliquent la mise en place de processus garantissant l'échange des données entre les services partenaires. Le standard eCH-0130 (référencement d'objets - domaine Construction) permet d'échanger des informations sur les processus suivants :

- Construction d'un nouveau bâtiment : attribution initiale de l'EGID / de l'EDID (ch. 5.2) ;
- Transformation/agrandissement d'un bâtiment (ch. 5.3) ;
- Démolition d'un bâtiment (ch. 5.4) ;
- Modifications et corrections apportées par la commune au RegBL (ch. 5.5).

Pour les processus représentés dans les chapitres 5.2 à 5.5, le canton est responsable de la collaboration entre les communes et la mensuration officielle, en fonction des processus différents existants de canton à canton.

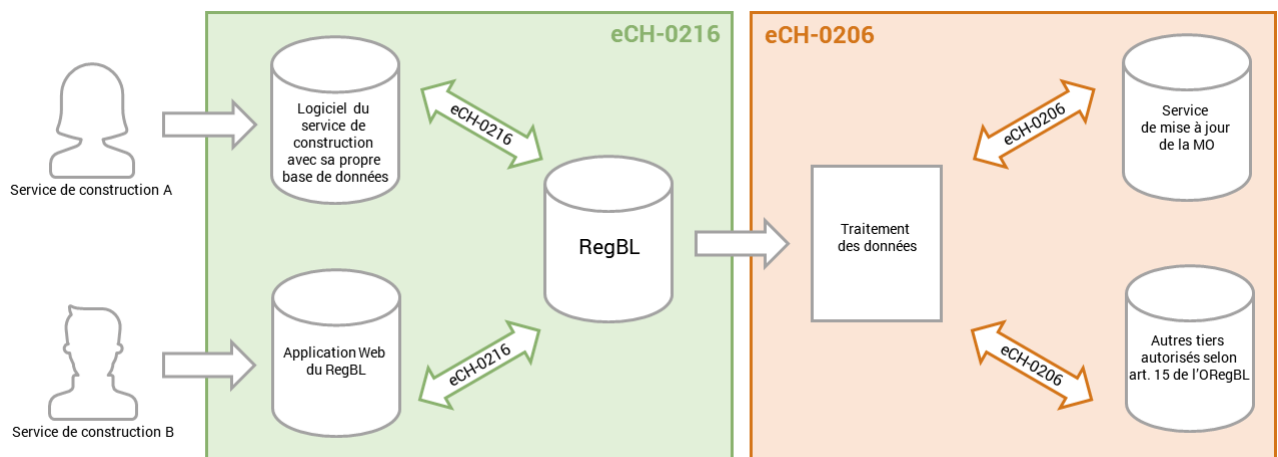
Les processus décrits dans les chapitres 5.5 (modifications / corrections dans le RegBL par les communes) à 5.6 (reprise des données de la MO dans le RegBL) sont valables pour toute la Suisse. Les cantons disposant d'un registre reconnu sont tenus de prendre en charge eux-mêmes les modifications / corrections et la mise à jour avec les données de la MO, avant qu'ils ne transmettent les données à l'OFS pour les importations dans le RegBL fédéral.

Le schéma suivant livre un aperçu de la vie d'un bâtiment dans le RegBL. Le statut du bâtiment est en gris, le statut du projet de construction est représenté par des flèches.



5.1. Echange de données eCH entre le service de construction, le service de mise à jour de la MO et l'OFS

L'échange des données entre le service de construction et le RegBL est décrit dans le standard eCH-0216. Ce standard règle le processus du changement de statuts des projets de construction, de bâtiments et de logements. Le standard eCH-0206 décrit la transmission des données du RegBL à d'autres tiers autorisés selon art. 15 de l'ORegBL. Avec ce service il s'agit d'une procédure « pull », c'est-à-dire les données ne sont que transmises suite à une demande écrite.



5.2. Construction d'un nouveau bâtiment : attribution initiale de l'EGID / de l'EDID

Les EGID et les EDID sont automatiquement attribués aussitôt que le service des constructions a saisi dans le RegBL ou dans le registre cantonal reconnu le projet de construction et les bâtiments qui y sont liés. La transmission des EGID au service en charge de la tenue de la MO se passe de différentes façons selon l'organisation cantonale :

1. Le service des constructions peut annoncer la modification dans le RegBL au service en charge de la tenue de la MO. L'application Web du RegBL permet de produire une « fiche cartographique » avec l'EGID au format PDF, que le service des constructions transmet au service en charge de la mise à jour la MO par papier ou par voie électronique.
2. Le service cadastral de surveillance détermine les EGID manquants pour le RegBL à l'aide des Checkservices (Ch. 6.2).
3. Le service en charge de la tenue de la MO récupère les EGID via les services Web

Le service cantonal responsable définit les processus détaillés.

Lors de nouvelles constructions, les plans liés à la demande de construction autorisés doivent toujours être transmis par la commune ou le canton au service en charge de la tenue de la MO. En cas de modification autorisée ultérieurement, la commune doit fournir les plans de demande de construction actualisés.

Si un bâtiment existant depuis moins de deux ans manque dans le RegBL, il doit être saisi avec le projet dans le RegBL. Il doit être procédé comme lors de la saisie d'une nouvelle construction. Si le bâtiment manquant existe depuis plus de deux ans, il doit être saisi dans le RegBL sans le projet de construction.

Si un bâtiment ne peut être attribué à une commune de façon univoque, la saisie dans le RegBL doit être réalisée par la commune en concertation avec la MO (voir l'exemple dans le chapitre 9.4.4).

5.3. Transformation/agrandissement d'un bâtiment

Dans le cas d'une transformation ou d'un ajout, l'EGID existant du bâtiment correspondant est utilisé, c'est-à-dire que la commune doit lier le bâtiment existant correspondant au projet. Toutes les transformations ou ajouts soumis à autorisation doivent être saisis dans le RegBL et être annoncés au service en charge de la tenue de la MO. Le service des constructions annonce les modifications effectuées dans le RegBL au service en charge de la tenue de la MO. L'application Web du RegBL permet de produire une « fiche cartographique » avec l'EGID au format PDF que le service des constructions transmet au service en charge de la mise à jour la MO, sur papier ou par voie électronique.

Le service cantonal responsable définit les processus détaillés.

Indication importante

Lors de transformations ou ajouts impliquant une modification de l'assiette du bâtiment (également en cas d'isolation d'un bâtiment), le service des constructions doit toujours transmettre le plan de demande de construction autorisé par la commune ou le canton au service en charge de la MO.

5.4. Démolition d'un bâtiment

Le démantèlement est considéré comme démolition, si le bâtiment est détruit jusqu'au niveau du sol (mur de fondation) ou selon le droit cantonal. L'EGID existant du bâtiment à démolir est lié au projet de construction. La transmission de l'EGID au service en charge de la tenue de la MO s'effectue de différentes manières selon chaque organisation cantonale :

1. Le service des constructions annonce la modification effectuée dans le RegBL au service en charge de la tenue de la MO. L'application Web du RegBL permet de produire une « fiche cartographique » avec l'EGID au format PDF que le service des constructions transmet à au service en charge de la mise à jour la MO sur papier ou par voie électronique.
2. Le service en charge de la tenue de la MO détermine les EGID manquants pour le RegBL à l'aide des Checkservices (ch. 6.2)

Le service cantonal compétent fixe les détails du processus.

Démolition en dehors d'une procédure ordinaire (destruction)

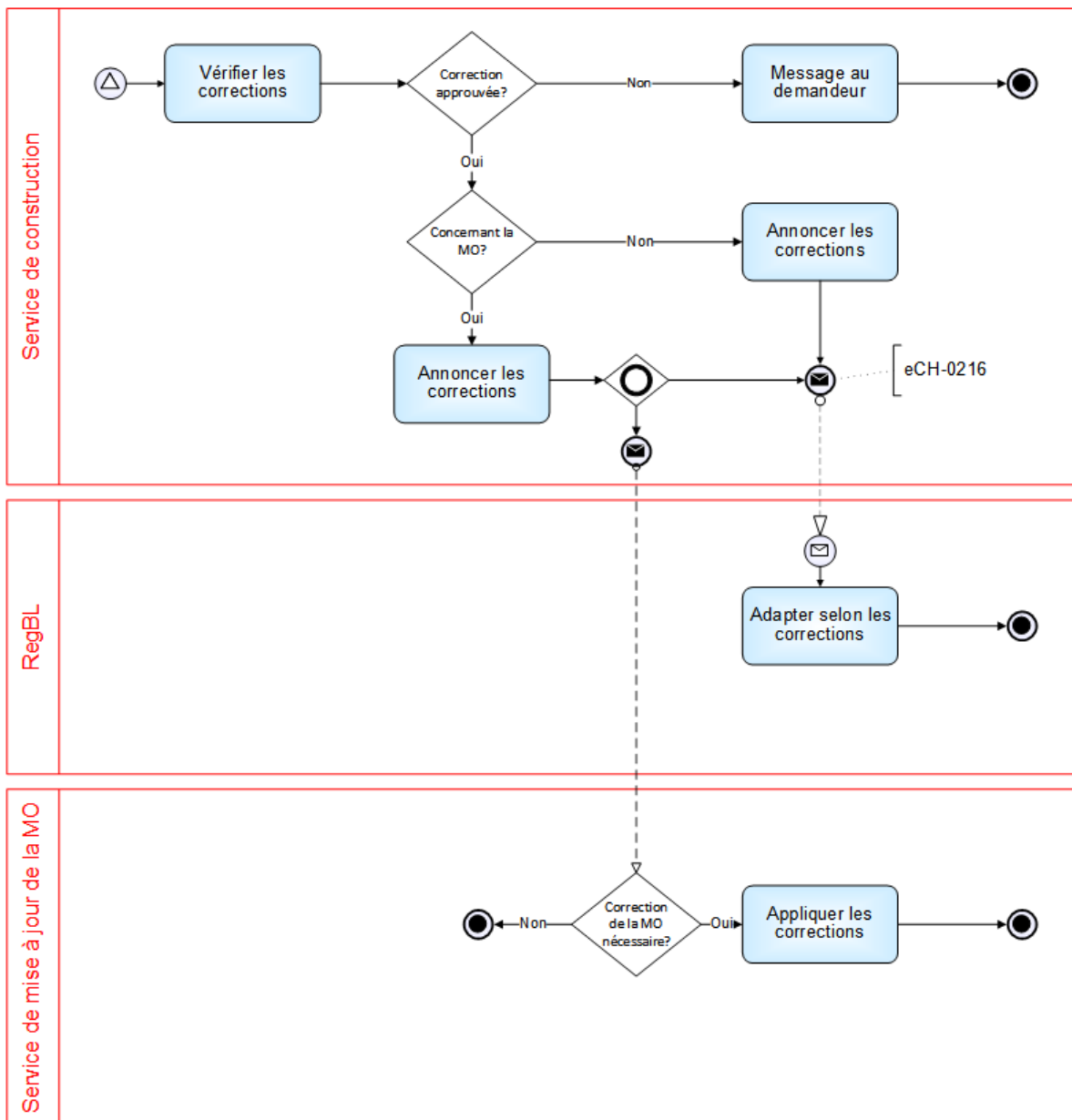
En cas de démolition ayant lieu en dehors d'une procédure ordinaire (destruction due à une coulée de boue, une inondation, un incendie etc.), le service des constructions doit mettre à jour le RegBL.

Pas de réutilisation de l'EGID

L'EGID est unique, ce qui signifie qu'il continue de figurer dans le RegBL après la démolition d'un bâtiment. Si un nouveau bâtiment est construit au même emplacement, il est doté d'un nouvel EGID, même s'il a la même adresse que le bâtiment démoli.

5.5. Modifications et corrections apportées par la commune au RegBL

L'illustration suivante montre le processus de comment les modifications / corrections (par ex. la modification d'une adresse) sont effectuées dans le RegBL, du côté de la commune (service des constructions) et éventuellement auprès du service en charge de la tenue de la MO. Les données de la MO sont maintenues en continu, en parallèle, par le service en charge de la tenue de la MO. La reprise par l'OFS des données de la MO dans le RegBL est décrite au chapitre 5.6. Toutes les corrections dans le RegBL sont effectuées par le service responsable au sein de la commune (service des constructions). Ainsi la cohérence du RegBL peut être garantie. Le service en charge de la tenue de la MO exécute la mise à jour des données de la MO selon ses directives applicables. Les services des constructions peuvent aussi annoncer les modifications / corrections dans le RegBL qui impactent la MO directement au service en charge de la tenue de la MO, après la saisie dans le RegBL. Le service en charge de la tenue de la MO peut interroger les modifications de paramètres concernant la MO faites dans le RegBL avec le standard eCH-0206 (ch. 5.1).



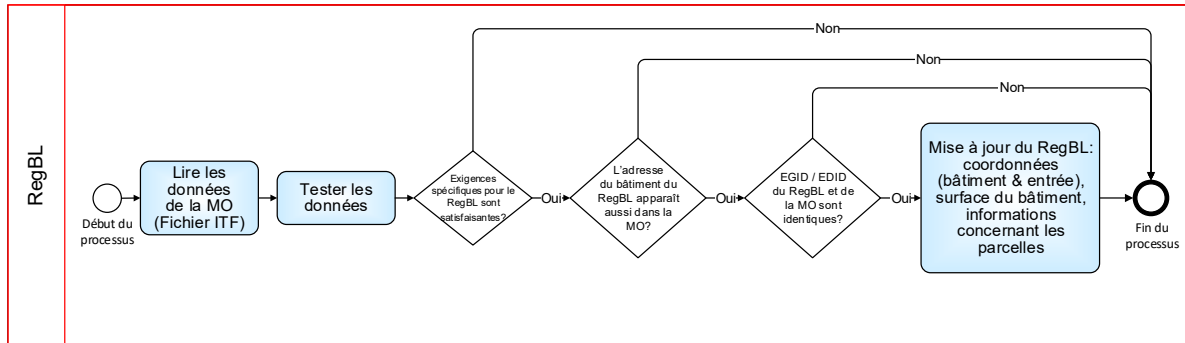
Légende

- Début du processus:
- Une ou plusieurs demandes de construction sont déposées
- Envoyer un message
- Recevoir un message
- Message pour le RegBL en tout état de cause
- Message pour le MO dépendant de l'organisation cantonale
- Fin du processus

(Notation BPMN 2.0)

5.6. Reprise des données de la MO dans le RegBL

L'actualisation est effectuée par l'OFS, qui lit les fichiers ITF contenant les données de la MO et s'assure qu'elles satisfont aux exigences du RegBL. Les adresses contenues dans le RegBL sont par ailleurs comparées aux adresses de bâtiments de la MO. Conformément à la définition du ch. 7.1, l'adresse d'un bâtiment se compose d'une combinaison entre le numéro postal d'acheminement (NPA4 avec chiffres supplémentaires), la localité, la localisation (rue, place, lieu dénommé) et l'entrée de bâtiment (numéro de maison). L'adresse du bâtiment doit coïncider dans la MO et dans le RegBL afin de garantir l'identification du bâtiment basée sur l'EGID et l'EDID. Les coordonnées de bâtiments et la surface de bâtiment (les deux calculées sur la base de la géométrie du bâtiment selon la MO), les coordonnées des entrées, le numéro de parcelle et l'EGRID, sont mis à jour et suivis sur la base des données de la MO.



6. Vérification des données

6.1. Conformité avec la MO

Pour les données de la MO, la Mensuration a mis en place, en étroite collaboration avec les services du cadastre des cantons, un service de vérification des données (CheckCH). Ce service s'assure que les données présentent la structure voulue et qu'elles satisfont aux exigences du modèle de données correspondant.

Le service de vérification de la MO est accessible à l'adresse : www.cadastre.ch/checkservice

6.2. Conformité avec le RegBL

Le Checkservice pour le RegBL est une extension modulaire de CheckCH. Les données de la MO sont vérifiées par rapport aux incohérences avec le RegBL. Les règles de validation impliquent, entre autres, la vérification de la catégorie de bâtiment selon le RegBL. L'accès au Checkservice pour le RegBL c'est le même que pour CheckCH et il peut être sélectionné au moyen d'une case à cocher.

7. Adresse des bâtiments

7.1. Définition

La combinaison du numéro postal d'acheminement (NPA4 avec les chiffres supplémentaires), de la localité, de la localisation (rue, place, lieu dénommé) et de l'entrée du bâtiment (numéro de maison) constitue l'adresse d'un bâtiment. Afin de garantir une identification univoque, chaque adresse doit être unique. Par conséquent, l'attribution de numéros de maison identiques, qui impliquent une même adresse, n'est pas autorisée (pas de doublets) pour des bâtiments existants.

La désignation de l'édifice (par ex. « Château de Chillon », « Chalet Edelweiss » ou « Restaurant de la Gare ») ne fait pas partie de l'adresse et ne peut donc pas être utilisée pour la rendre univoque. Ces indications peuvent par contre être ajoutées en tant que « nom du bâtiment »³.

L'art. 20 ss ONGéo précise les règles de définition et de dénomination des localités, ainsi que d'attribution des NPA et confère force obligatoire à leur délimitation. La couche d'information « adresses de bâtiments » du modèle de données MD.01 se fonde sur la norme SN 612040.

7.2. Répertoires officiels géographiques

L'Office fédéral de topographie swisstopo gère les répertoires officiels suivants comprenant des données géographiques. Vous trouverez plus d'informations sur www.swisstopo.admin.ch et map.geo.admin.ch.

7.2.1. Répertoire officiel des localités

Le répertoire officiel des localités contient les numéros postaux (NPA) et les périmètres des localités. Les services cantonaux et la Poste communiquent en continu les mises à jour au service cadastral de surveillance. Ce répertoire est géré par swisstopo (ONGéo, art. 24).

7.2.2. Répertoire officiel des rues

Le répertoire officiel des rues contient l'ensemble des rues, places et lieux dénommés. Toutes les administrations publiques, et en particulier les communes et les services de mise à jour de la MO ont l'obligation de respecter l'orthographe indiquée. Une commune peut définir une nouvelle localisation (rues) au moment de planifier de nouvelles constructions. La localisation est définie par la commune ou par l'autorité désignée par la législation cantonale. L'établissement et la publication du répertoire officiel des rues sont du ressort de swisstopo (ONGéo, art. 26a).

7.2.3. Répertoire officiel des adresses de bâtiments

Le répertoire officiel des adresses de bâtiments contient toutes les adresses officielles de Suisse qui lient donc les autorités. Tous les bâtiments doivent posséder une ou plusieurs adresses univoques. Les bâtiments à usage d'habitation, les lieux de travail ainsi que les bâtiments d'intérêt public de manière générale doivent impérativement figurer dans le répertoire officiel des adresses de bâtiments.

Une adresse devient officielle et obligatoire d'utilisation pour les administrations après avoir été validée par le service responsable (commune ou canton). L'établissement et la publication du répertoire officiel des adresses de bâtiments sont du ressort de swisstopo (ONGéo, art. 26c).

7.2.4. Attribution d'une adresse à un nouveau bâtiment

Lors de la saisie des nouveaux bâtiments dans le RegBL, une adresse conforme à la recommandation « Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues » doit leur être attribuée. Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit à la place d'un bâtiment démoli sans que l'adresse ne change, ladite adresse reste valable « non officiellement » jusqu'à la mise à jour dans le RegBL des données du bâtiment démoli (l'adresse du nouveau bâtiment n'est officialisée que lorsque celle de l'ancien bâtiment est désactivée). Deux adresses identiques ne peuvent pas être toutes deux « officielles ». Cela vaut également dans la MO : quand deux adresses identiques sont temporairement enregistrées dans la MO, l'adresse non officielle dans la MO ne peut également être conservée qu'avec le statut « projeté ».

³ Attribut « nom bâtiment » dans MD.01-MO-CH

7.2.5. Attribution d'une adresse à un bâtiment existant qui en est dépourvu

L'extension du RegBL aux bâtiments sans usage d'habitation comporte la saisie dans le registre de tous les bâtiments (pas seulement les bâtiments à usage d'habitation). Comme par le passé, la commune peut déterminer elle-même les adresses, conformément à la recommandation « Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues ».

Si la commune le souhaite, elle peut demander à l'OFS de lui proposer des adresses pour les bâtiments qui ne figurent pas encore dans le RegBL⁴. La commune est libre d'adapter ces propositions, en veillant toutefois à préserver le caractère univoque des adresses.

Les coordonnées d'entrée de bâtiments non adressés jusqu'à présent ne sont pas à relever obligatoirement. Une coordonnée à l'intérieur du périmètre du bâtiment indiquant grossièrement l'emplacement de l'entrée peut également être définie.

7.3. Signalisation

7.3.1. Noms des rues

La signalisation des rues s'effectue conformément à la recommandation « Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues ». L'orthographe doit correspondre à celle utilisée dans le répertoire officiel des rues.

7.3.2. Numéro de maison

La commune doit faire preuve de bon sens dans la pose des numéros de maison sur les bâtiments. On dotera en principe d'un numéro au moins tous les bâtiments dans lesquels des personnes vivent ou travaillent.

⁴ La proposition de l'OFS concernant l'attribution d'adresses aux bâtiments qui en sont dépourvus s'appuie sur le principe suivant : l'adresse d'un bâtiment qui en est dépourvu est déterminée d'après celle du bâtiment le plus proche qui en est doté et qui est situé sur la même parcelle. Si la parcelle ne comporte pas de bâtiment doté d'une adresse, on se fondera sur l'adresse du bâtiment le plus proche qui en est pourvu. Les lieux dénommés saisis dans la MO sont utilisés pour adresser les bâtiments qui se trouvent à une grande distance d'autres bâtiments adressés. On créera à partir de son numéro de maison un index en ajoutant à ce dernier un point suivi d'un numéro, allant par ordre croissant (par ex. 34.1 ou 12a.1). Les signes spéciaux et les espaces ne sont pas admis. S'il n'y a pas dans les environs de bâtiment adressé (dans le cas d'une remise en bord de forêt par ex.), on déterminera une autre adresse pertinente. La commune peut modifier cette proposition, en veillant toutefois à préserver le caractère univoque de l'adresse. Une adresse créée par l'OFS est une adresse "non officielle" et doit être validée par la commune ou par l'autorité désignée par la législation cantonale pour acquérir une force obligatoire.

8. Règles et exemples de saisie

Ces exemples représentent des recommandations. En principe, les cas analogues doivent être enregistrés conformément aux exemples fournis. Les exigences de qualité de la saisie dans la MO restent invariées. Les exemples suivants sont repartis de la manière suivante :

- **Bâtiment** (voir ch. 9)

L'ensemble des bâtiments saisis dans la couche d'information de la couverture du sol de la MO doivent l'être **obligatoirement** aussi dans le RegBL (catégorie de bâtiment RegBL : 1020, 1030, 1040 et 1060).

On peut distinguer :


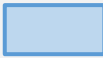




- Saisie homogène à l'échelle de la Suisse (voir ch. 9.1)
- Saisie homogène à l'échelle du canton (voir ch. 9.2)
- Bâtiments multifonctionnels et stratifiés (voir ch. 9.3)
- Saisie en accord entre la commune et la MO (voir ch. 9.4)
- Bâtiments non accessibles/fermés (voir ch. 9.5)

- **Objets divers de la MO** (voir ch. 10)

Le canton décide quels objets doivent être saisis **de manière homogène à l'échelle cantonale** dans le RegBL. Dans le RegBL, tous les objets individuels sont saisis comme **constructions particulières** (catégorie de bâtiment RegBL : 1080).

- **Objets qui ne doivent être saisis que dans le RegBL** (voir ch. 11)
- **Objets qui ne doivent être saisis ni dans le RegBL, ni dans la MO** (voir ch. 12)

Légende

	Bâtiment de la couche d'information « couverture du sol » de la MO
	Objet de la couche d'information « objets divers » de la MO
	Autre partie de bâtiment selon la MO
	EGID assorti des coordonnées du bâtiment
	EDID assorti des coordonnées de l'entrée
	EGID et EDID
	Comme jusqu'à présent les coordonnées d'entrée de bâtiments non adressés ne sont pas obligatoirement à relever, les coordonnées des entrées et des bâtiments dans les exemples suivants sont représentées comme équivalentes du point de vue de la situation. Le géomètre peut également définir une coordonnée à l'intérieur du périmètre du bâtiment indiquant grossièrement l'emplacement de l'entrée.

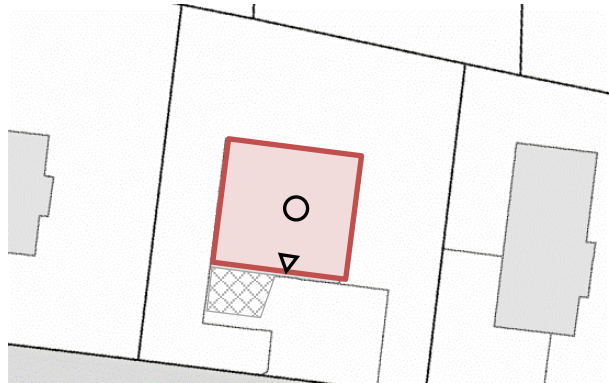
Le catalogue des caractères du RegBL contient la classification des bâtiments selon EUROSTAT (y compris les changements apportés par rapport au document original).

9. Bâtiments correspondant à la couche d'information de la couverture du sol selon la MO

9.1. Saisie homogène à l'échelle de la Suisse

Les bâtiments à usage d'habitation (maisons individuelles, maisons à plusieurs logements, maisons en terrasse, maisons en rangée etc.), les bureaux, les commerces, les entrepôts, les bâtiments industriels et les bâtiments agricoles sont à saisir de manière homogène à l'échelle de la Suisse.

9.1.1. Maison individuelle



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Doit être défini comme un bâtiment unique lorsqu'il forme un tout et qu'il n'est pas divisé par un mur porteur mitoyen. La saisie dans le RegBL de l'abri attaché (couche objets divers) n'est obligatoire.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

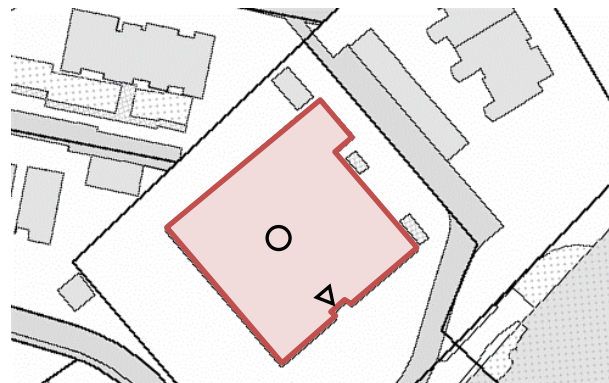
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1110 : maisons individuelles

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.1.2. Bâtiment administratif, commercial, entrepôt, industriel ou agricole



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Doit être défini comme un unique bâtiment lorsqu'il forme un tout et qu'il n'est pas divisé par un mur porteur mitoyen.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

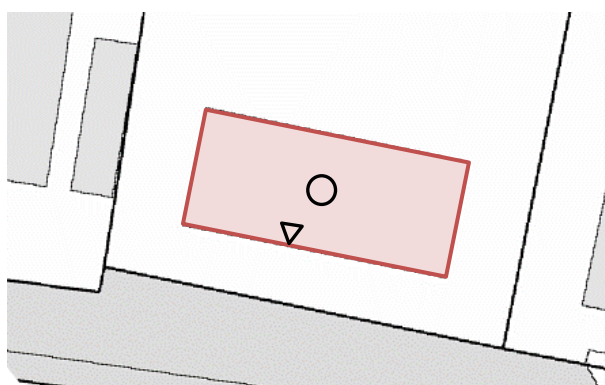
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

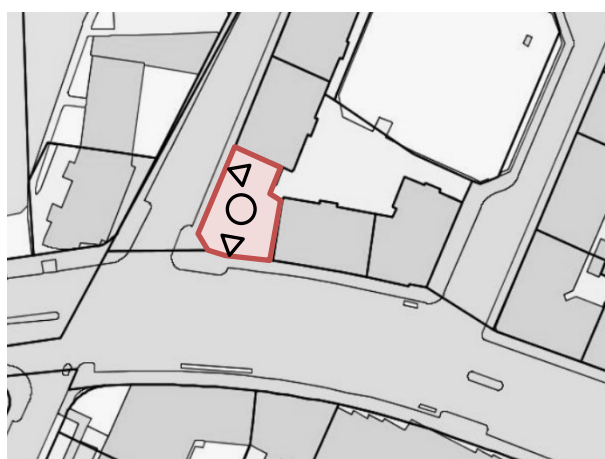
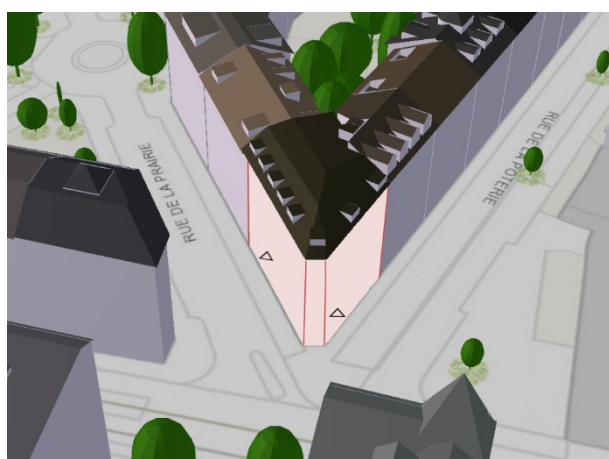
- 1251 : bâtiments industriels
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques
- 1263 : bâtiments pour l'enseignement et la recherche
- 1264 : hôpitaux et établissements de santé
- 1265 : salles de sport
- 1272 : édifices culturels et religieux
- 1276 : bâtiments pour la garde d'animaux
- 1277 : bâtiments pour les cultures végétales
- 1278 : autres bâtiments d'exploitation agricole

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.1.3. Maison à plusieurs logements



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID



1 bâtiment, 1 EGID, 2 EDID

Les deux exemples montrent une maison plurifamiliale sans mur porteur mitoyen. Dans le deuxième cas, deux entrées sont recensées.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

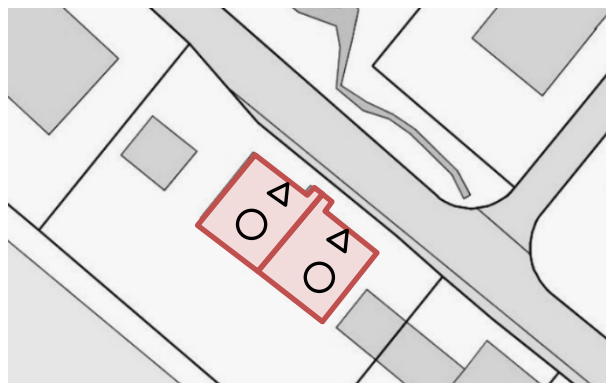
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : maisons à trois logements et plus

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.1.4. Maisons jumelées



2 bâtiments, 2 EGID, 2 EDID

Les maisons jumelées sont définies comme deux bâtiments, quand les deux parties des bâtiments sont deux entités séparées fermées (mur porteur mitoyen) et ont accès à l'extérieur. Comme mentionné au troisième point du ch. 3.1, les limites des propriétés, ne sont pas indicatives pour la subdivision des bâtiments.

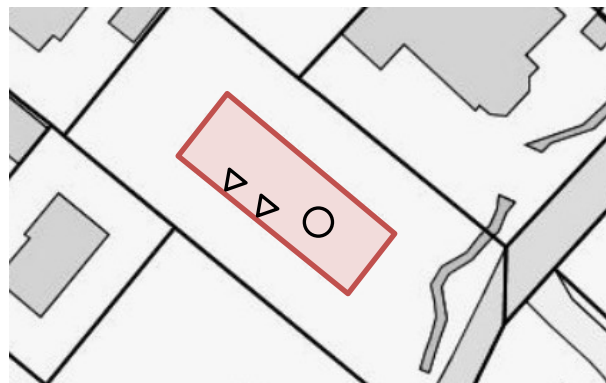
Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1110 : maisons individuelles

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.



1 bâtiment, 1 EGID, 2 EDID

Ce genre de «double maison individuelle», qui n'a pas de mur porteur mitoyen, peut être considéré également comme une « maison à plusieurs logements » (voir ch. 9.1.3).

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

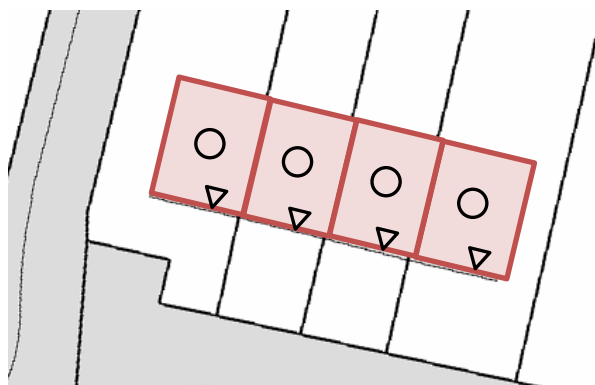
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1121 : maisons à deux logements

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.1.5. Maisons en rangée



4 bâtiments, 4 EGID, 4 EDID

Les maisons en rangée sont à saisir chacune séparément (en appliquant le critère du mur porteur mitoyen), même si elles ne sont pas décalées. Comme mentionné au troisième point du ch. 3.1, les limites des propriétés, ne sont pas indicatives pour la subdivision des bâtiments.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

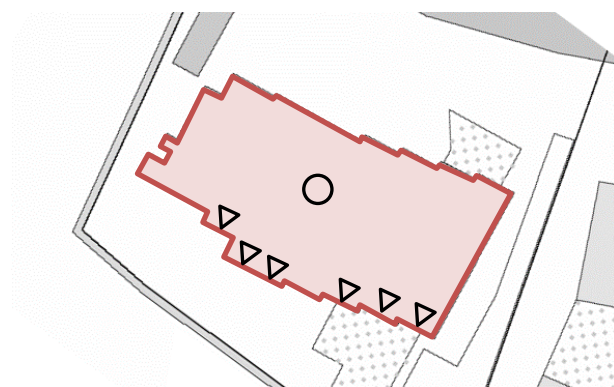
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1110 : maisons individuelles
- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : immeubles à trois logements et plus

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.1.6. Maisons en terrasse



1 bâtiment, 1 EGID, plusieurs EDID

Une maison en terrasse est définie par son contour principal. Un EDID est saisi pour chaque entrée. Comme mentionné au troisième point du ch. 3.1, les limites des propriétés, ne sont pas indicatives pour la subdivision des bâtiments.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : immeubles à trois logements et plus

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.1.7. Bâtiments reliés par un garage souterrain



3 bâtiments, 3 EGID, 3 EDID

Les bâtiments sont reliés par un garage souterrain, il s'agit de bâtiments indépendants avec murs porteurs mitoyens. Pour la saisie des garages souterrains il faut se référer au ch. 10.2.2.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

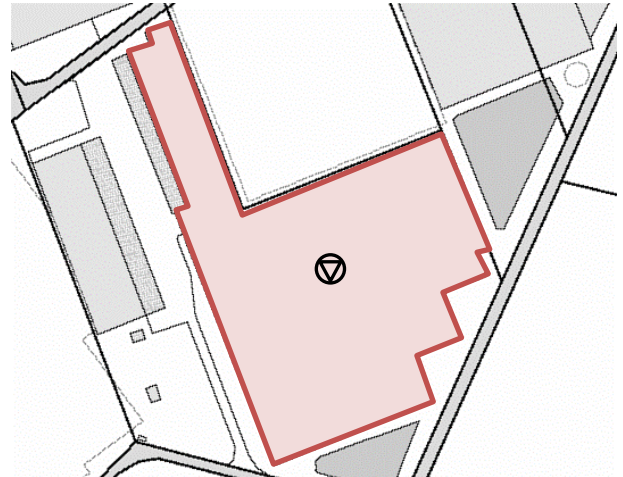
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : immeuble à trois logements et plus

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.1.8. Serre ou serre chaude



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les serres dotées de fondations massives sont à saisir dans le RegBL et dans la MO.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1277 : bâtiments pour les cultures végétales

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.1.9. Bâtiments provisoires



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Constructions provisoires érigées pour une durée excédant 5 ans et qui sont solidement fixés au sol.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

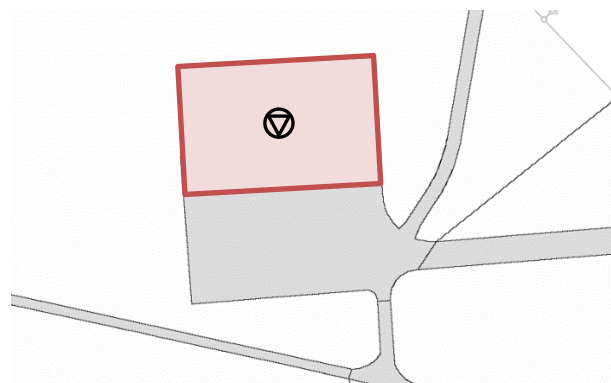
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1251 : bâtiments industriels
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques
- 1263 : bâtiments pour l'enseignement et la recherche

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.1.10. Ouvrage militaire



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les ouvrages et les bâtiments militaires doivent être saisis et représentés conformément à l'ordonnance du 2 mai 1990 concernant la protection des ouvrages militaires (état au 1^{er} juillet 1995).

Les anciennes constructions militaires appartenant à des particuliers sont à saisir selon les règles présentées dans ce document.

Catégories de bâtiment possibles dans le RegBL (selon couche d'information de la MO) :

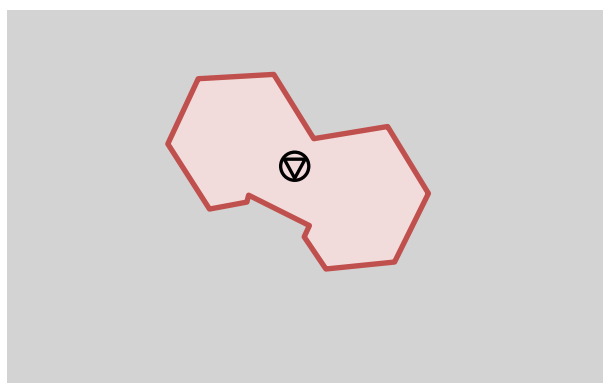
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation
- 1080 : construction particulière

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1274 : autres bâtiments non classés ailleurs

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.1.11. Bâtiment d'exploitation des terrains de camping



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les bâtiments d'exploitation solidement ancrés au sol sont à relever dans le RegBL et dans la MO.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

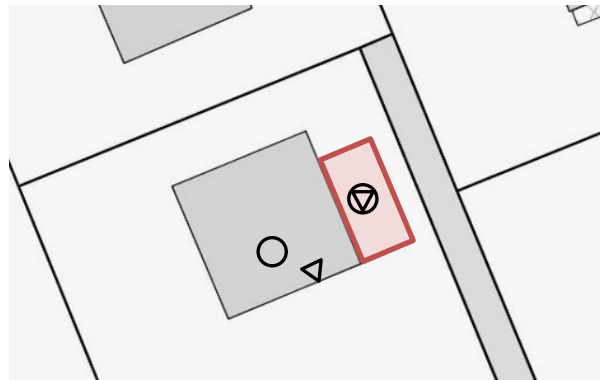
- 1274 : autres bâtiments non classés ailleurs

Les constructions qui ne sont pas ancrées dans le sol (caravanes, mobilhomes etc.) ne sont pas relevées dans la MO. Elles peuvent l'être dans le RegBL comme habitations provisoires (voir les indications du ch. 11.1).

9.2. Saisie homogène à l'échelle cantonale

La saisie de bâtiment comme les bâtiments annexes contigus, les garages et les remises doit être homogène à l'échelle cantonale. Les exemples suivants montrent qu'il y a une certaine marge d'interprétation pour la saisie.

9.2.1. Bâtiment annexe contigu (comme bâtiment autonome)



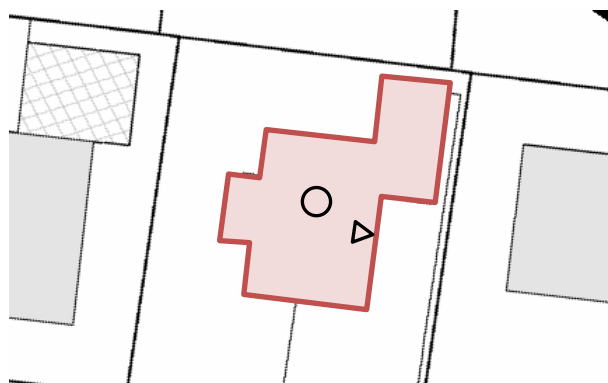
2 bâtiments, 2 EGID, 2 EDID

Une annexe contiguë est saisie comme bâtiment autonome s'il est divisé par un mur porteur mitoyen (critère de la démolition, voir ch. 3.1).

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

9.2.2. Bâtiment annexe contigu (pas bâtiment autonome)



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Une annexe contiguë est saisie avec le bâtiment principal si l'ensemble n'est pas divisé par un mur porteur mitoyen (critère de la démolition, voir ch. 3.1).

Catégorie de bâtiment (code RegBL)

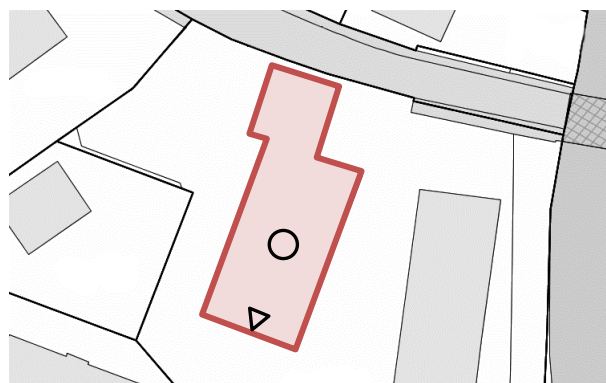
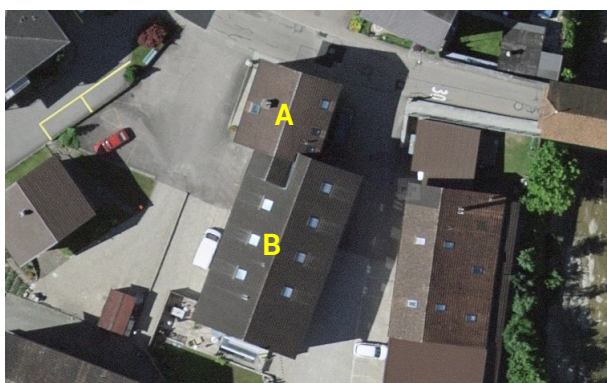
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation
- 1030 : bâtiment d'habitation à usage annexe
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1110 : maisons individuelles
- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : immeubles à trois logements et plus
- 1251 : bâtiments industriels
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques
- 1263 : bâtiments pour l'enseignement et la recherche
- 1264 : hôpitaux et établissements de santé
- 1265 : salles de sport
- 1272 : édifices culturels et religieux
- 1276 : bâtiments pour la garde d'animaux
- 1277 : bâtiments pour les cultures végétales
- 1278 : autres bâtiments d'exploitation agricole

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.2.3. Bâtiments avec des parties sans accès depuis l'extérieur



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

La partie « A » n'a pas son propre accès depuis l'extérieur : l'accès se fait exclusivement par la partie « B ».

Catégorie de bâtiment (code RegBL)

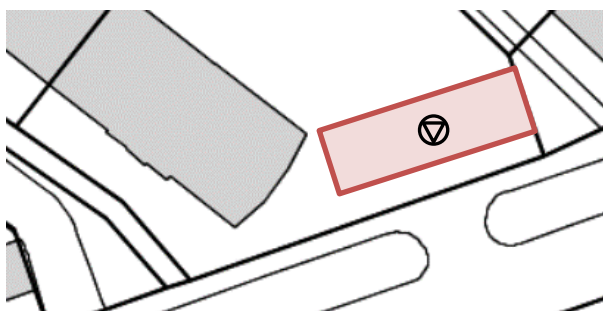
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation
- 1030 : bâtiment d'habitation à usage annexe
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1110 : maisons individuelles
- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : immeubles à trois logements et plus
- 1251 : bâtiments industriels
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques
- 1263 : bâtiments pour l'enseignement et la recherche
- 1264 : hôpitaux et établissements de santé
- 1265 : salles de sport
- 1272 : édifices culturels et religieux
- 1276 : bâtiments pour la garde d'animaux
- 1277 : bâtiments pour les cultures végétales
- 1278 : autres bâtiments d'exploitation agricole

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.2.4. Bâtiments indépendants sans usage d'habitation



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Si le garage n'est pas divisé par des murs porteurs mitoyens, il faut saisir un seul bâtiment.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

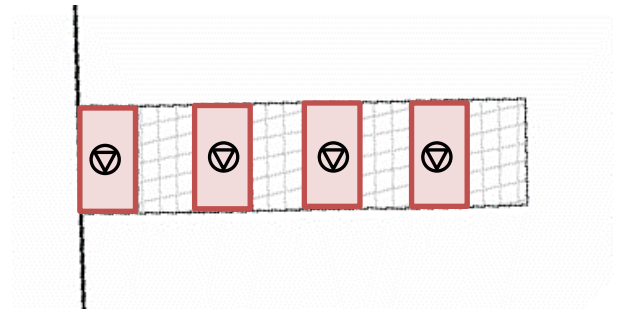
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1242 : garages

S'il ne s'agit pas de garages, d'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.2.5. Combinaison de bâtiments sans usage d'habitation



4 bâtiments, 4 EGID, 4 EDID

Le toit n'est pas saisi dans la MO comme un bâtiment, mais comme un « couvert » (objet divers).

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

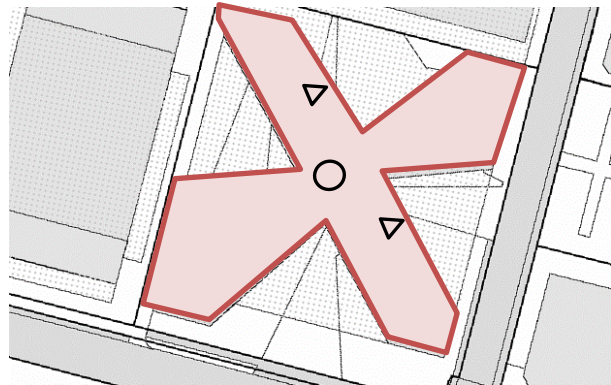
Classification possible d'après EUROSTAT

- 1242 : garages
- 1274 : autres bâtiments non classés ailleurs

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.3. Bâtiments multifonctionnels et stratifiés

9.3.1. Complexe de bureaux



1 bâtiment, 1 EGID, plusieurs EDID

Un tel ensemble est à définir comme un seul bâtiment s'il n'est pas divisé par un ou des mur(s) porteur(s) mitoyen(s) (critère de la démolition, voir ch. 3.1). Des cloisons coupe-feu sans fonction porteuse ne constituent pas des murs porteurs mitoyens.

Catégorie de bâtiment possible (code RegBL)

- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation
- 1030 : bâtiment d'habitation à usage annexe
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1122 : immeubles à trois logements et plus
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.3.2. Complexe hôtelier



1 bâtiment, 1 EGID, plusieurs EDID

Un tel ensemble de construction est à définir comme un seul bâtiment s'il n'est pas divisé par un ou des mur(s) porteur(s) mitoyen(s) (critère de la démolition, voir ch. 3.1)

Catégorie de bâtiment possible (code RegBL)

- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation
- 1030 : bâtiment d'habitation à usage annexe
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1130 : habitat communautaire
- 1211 : hôtels
- 1264 : hôpitaux et établissements de santé

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.3.3. Centres commerciaux, hôtels, logements et locaux d'artisanat



1 bâtiment, 1 EGID, plusieurs EDID

Un tel ensemble de construction est à définir comme un seul bâtiment s'il n'est pas divisé par un ou des mur(s) porteur(s) mitoyen(s) (critère de la démolition, voir ch. 3.1).

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation
- 1030 : bâtiment d'habitation à usage annexe
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1122 : immeubles à trois logements et plus
- 1251 : bâtiments industriels
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques
- 1263 : bâtiments pour l'enseignement et la recherche
- 1264 : hôpitaux et établissements de santé
- 1265 : salles de sport

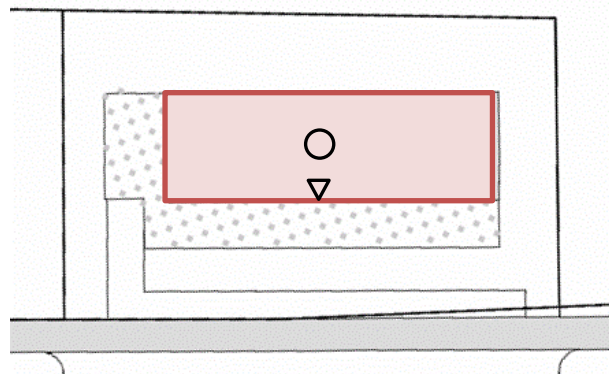
La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.4. Saisie en accord entre la commune et la MO

Les exemples suivants ne peuvent pas couvrir l'ensemble des cas générés par la complexité des bâtiments. En cas de combinaison de typologie de bâtiment, un accord entre la commune et la MO s'avère indispensable.

Les exemples ci-dessous présentent des solutions possibles.

9.4.1. Bâtiment contigu, exemple : attique



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les bâtiments contigus sont à définir comme un seul bâtiment s'ils forment un tout qui n'est pas divisé par un mur porteur mitoyen (critère de la démolition, voir ch. 3.1).

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

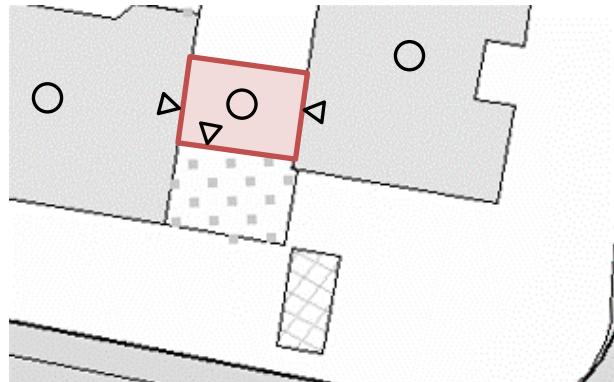
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation
- 1030 : bâtiment d'habitation à usage annexe
- 1040 : bâtiment partiellement à usage d'habitation
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1122 : immeuble à trois logements et plus
- 1251 : bâtiments industriels
- 1261 : bâtiments à usage récréatif ou culturel
- 1262 : musées et bibliothèques
- 1263 : bâtiments pour l'enseignement et la recherche
- 1264 : hôpitaux et établissements de santé
- 1265 : salles de sport

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.4.2. Bâtiments de raccord : cage d'escalier



3 bâtiments, 3 EGID, 3 EDID

Les entrées des deux maisons à plusieurs logements se situent à gauche et à droite du bâtiment de raccord. Le bâtiment intermédiaire comprend la cage d'escaliers et la cage d'ascenseur. Cette manière de saisir comporte l'adressage officiel de la cage d'escaliers.

Catégorie de bâtiment possible pour la cage d'escaliers dans le RegBL

- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

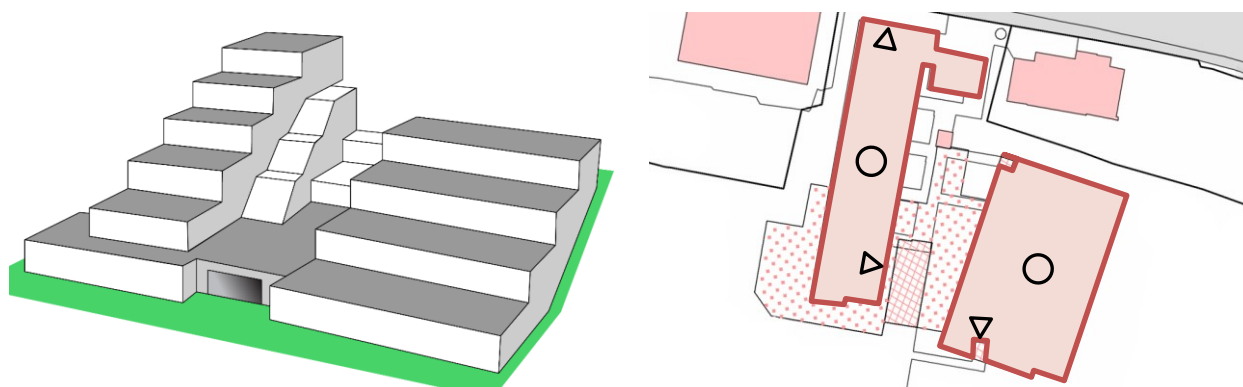
- 1274 : autres bâtiments non classés ailleurs

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

Si la cage d'escalier est saisie dans la MO comme « objet divers », dans le RegBL elle doit figurer comme constructions particulières avec une adresse (officielle ou pas).

Dans l'exemple la cage d'escalier a été créée par la suite. Étant donné qu'aucun changement structurel n'a été apporté aux maisons à plusieurs logements préexistantes, les trois objets ne doivent pas être saisis comme un seul bâtiment (avec un EGID). Pour les objets créés aux mêmes temps, la saisie doit se faire comme pour un seul bâtiment.

9.4.3. Bâtiments raccordés par un bâtiment souterrain



2 bâtiments, 2 EGID, plusieurs EDID

Les deux bâtiments à plusieurs logements se situent à sud et à nord d'un bâtiment souterrain. Dans ce cas, au contraire de ce qui est recommandé dans l'exemple 9.4.2, il faut faire abstraction du bâtiment intermédiaire, lequel, étant souterrain, ne fait pas partie de la couche « Couverture du sol » de la MO.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

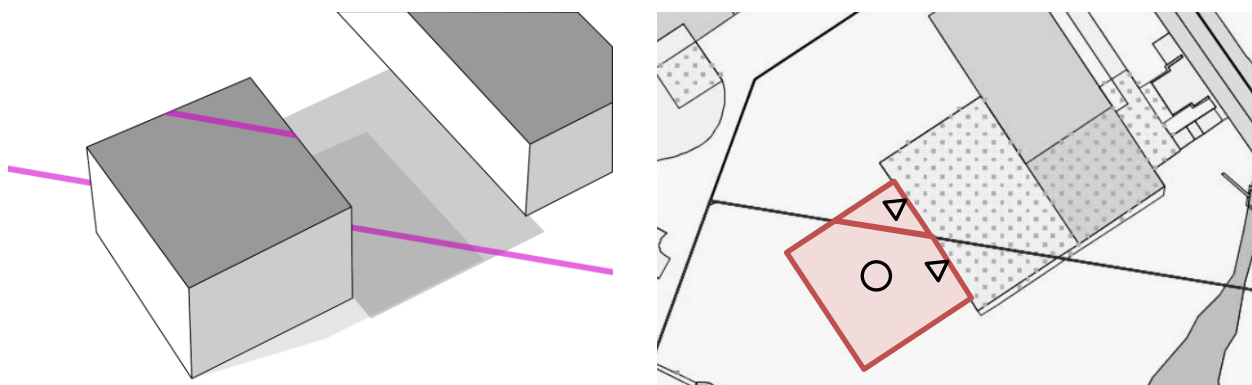
- 1020 : bâtiment exclusivement à usage d'habitation

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1121 : maisons à deux logements
- 1122 : immeuble à trois logements et plus

La liste n'est pas exhaustive. D'autres codes figurent dans le catalogue des caractères.

9.4.4. Bâtiments traversés par des limites



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les bâtiments situés à cheval sur plusieurs communes sont gérés entièrement par une seule commune. Les communes concernées doivent cependant convenir à quelle commune appartient ce bâtiment. Dans le RegBL, toutes les entrées d'un bâtiment sont gérées par une seule commune, même si elles ne se trouvent pas géographiquement dans la même commune. Dans le répertoire officiel des adresses de bâtiments, les adresses seront attribuées à la commune dans laquelle le bâtiment est géré.

Dans la MO, le périmètre de saisie des bâtiments et des entrées coïncide avec les limites communales. Lorsqu'un bâtiment se superpose à une limite de commune, il en résulte plusieurs parties de bâtiments dans la MO (une dans chaque commune). Les différentes parties de bâtiment doivent être saisies dans chaque commune avec le même EGID. Dans la MO, seules les adresses officielles (d'après le RegBL) qui sont géographiquement à l'intérieur de la commune doivent être saisies. Lorsque l'adresse n'est pas officielle, l'EDID / l'adresse ne doit pas être saisi dans la MO.

Afin d'éviter les erreurs injustifiées dans le CheckGWR, les EGID de bâtiments qui se situent sur les limites territoriales doivent être enregistrées dans le CheckGWR. Il faut annoncer à l'OFS (checkgwr@bfs.admin.ch) l'EGID et la commune (avec numéro OFS) dans laquelle les parties de bâtiment se situent.



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Le bâtiment repose sur la frontière franco-suisse. La partie de bâtiment en Suisse est à saisir dans la MO et dans le RegBL comme un bâtiment. Peu importe si l'entrée du bâtiment se situe sur le territoire suisse ou pas, un bâtiment doit toujours comporter une adresse dans le RegBL. Si l'adresse n'est pas officielle dans le RegBL, la MO ne doit pas reprendre l'EDID/l'adresse dans son jeu de données.

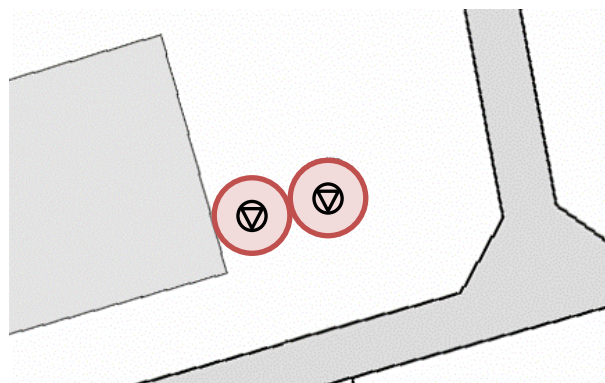
9.5. Bâtiments non accessibles/fermés

D'après les Directives sur le degré de spécification en MO, informations de la couverture du sol (Source Directives, voir ch. 2) :

- Aux bâtiments agricoles s'applique généralement la règle d'inclure l'ensemble du plan de sol, inclus tous les bâtiments qui doivent être relevés au niveau de l'information de la couverture du sol.
- Les constructions agricoles sont à considérer comme bâtiments quand elles sont fermées de trois côtés et correspondent à la définition de bâtiment de la OTEMO (Article 14).

La procédure de saisie pour les réservoirs des installations industrielles dépend également de la directive susmentionnée. Par conséquent, les réservoirs avec des fondations massives sont à saisir comme bâtiments, à condition qu'ils aient la surface minimale requise.

9.5.1. Silos agricoles



2 bâtiments, 2 EGID, 2 EDID

Les silos qui sont fixés au sol sur tout leur périmètre sont saisis comme des bâtiments dans la couche d'information de la couverture du sol de la MO. Dans les autres cas, ils sont saisis en tant que « Silo, tour, gazomètre » (couche d'information objets divers de la MO, voir ch. 10.1.7).

Catégorie de bâtiment (code RegBL)

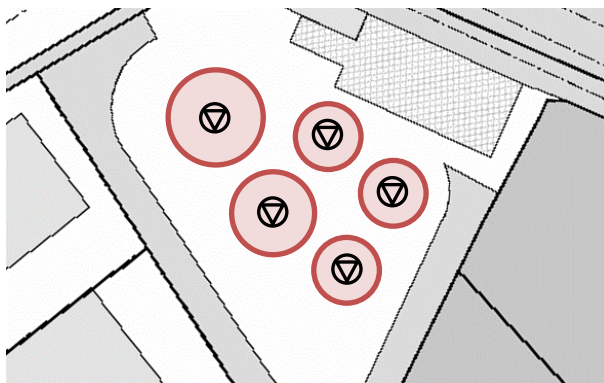
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification d'après EUROSTAT

- 1278 : autres bâtiments d'exploitation agricole

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.5.2. Réservoirs



5 bâtiments, 5 EGID, 5 EDID

Les réservoirs fixés au sol par des fondations massives sont en principe relevés en tant que bâtiments.

Catégorie de bâtiment (code RegBL)

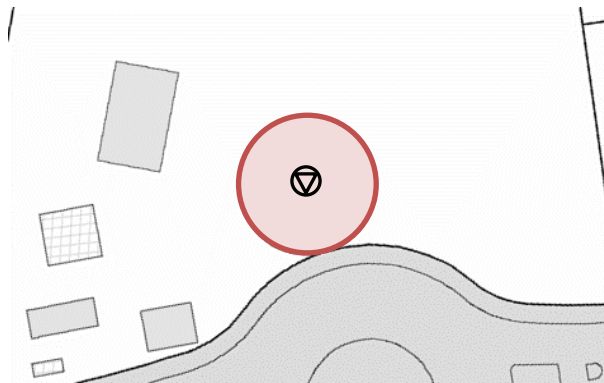
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification d'après EUROSTAT

- 1252 : réservoirs, silos et entrepôts

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

9.5.3. Réservoirs sphériques



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les réservoirs sphériques fixés au sol par des fondations massives doivent être relevés à leur diamètre maximal.

Catégorie de bâtiment (code RegBL)

- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation

Classification d'après EUROSTAT

- 1252 : réservoirs, silos et entrepôts

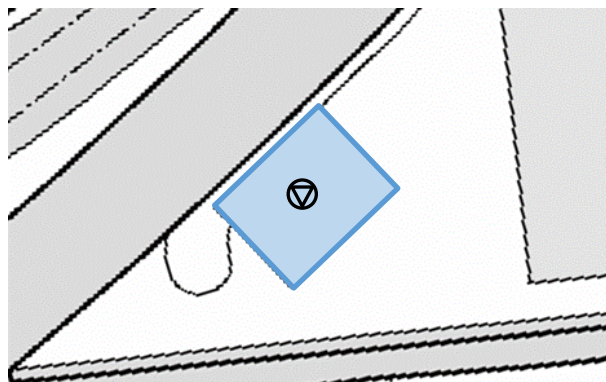
D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

10. Couche d'information des objets divers (MO)

Les objets suivants ne sont pas enregistrés dans la couche d'information de la couverture du sol de la MO, mais dans celle des objets divers. Le canton décide lesquels de ces objets doivent être saisis dans le RegBL, de manière homogène pour son territoire. La saisie des objets dans le RegBL permet l'attribution d'un EGID mais implique obligatoirement la saisie d'une adresse de bâtiment pour ces objets. Les objets divers sont saisis dans le RegBL comme des **constructions particulières** (catégorie de bâtiment 1080). Si un objet divers de la MO est saisi dans le RegBL, l'EGID (dans la couche objet divers) et l'adresse officielle (dans la couche adressage du bâtiment) doivent figurer dans la MO. Les coordonnées de l'objet et de l'entrée peuvent être identiques.

10.1. Objets situés en surface

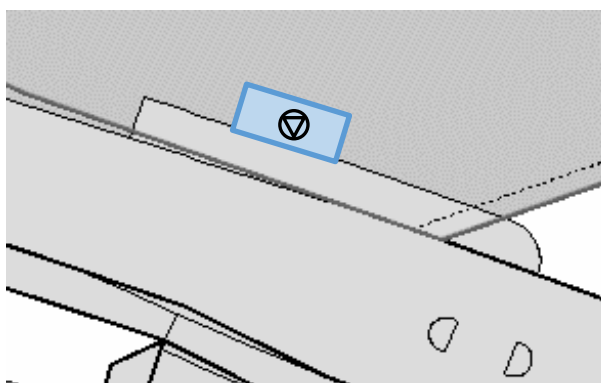
10.1.1. Station-service



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

Dans la MO, le toit de la station-service doit être relevé en tant qu'objet divers « couvert ».

10.1.2. Arrêt de transports publics



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

Dans la MO, le toit de l'arrêt de transports publics doit être relevé en tant qu'objet divers « couvert ».

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1274 : autres bâtiments non classés ailleurs

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

10.1.3. Local d'attente



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

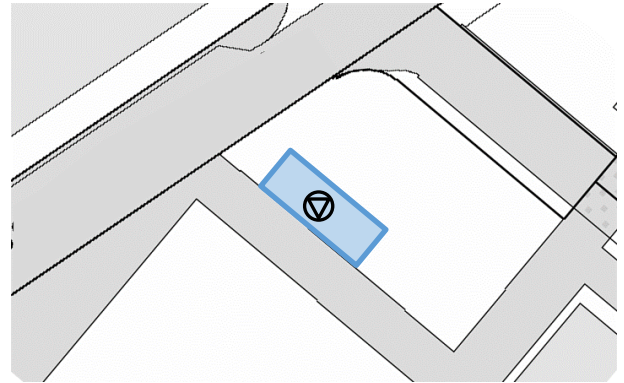
Dans la MO, le toit du local d'attente doit être relevé en tant qu'objet divers « couvert ».

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1274 : autres bâtiments non classés ailleurs

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

10.1.4. Abri pour véhicules et matériel



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

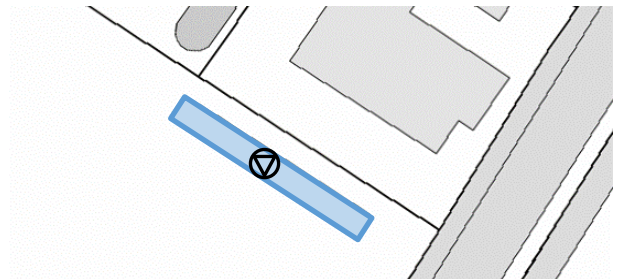
Dans la MO, les abris pour véhicules et matériel doivent être relevés en tant qu'objets divers « couvert ».

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1242 : garages

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

10.1.5. Abri public pour deux-roues



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

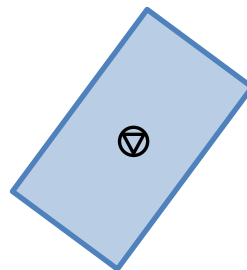
Dans la MO, les grands abris pour deux-roues doivent être relevés en tant qu'objets divers « couvert ».

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1242 : garages

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

10.1.6. Abri pour animaux



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

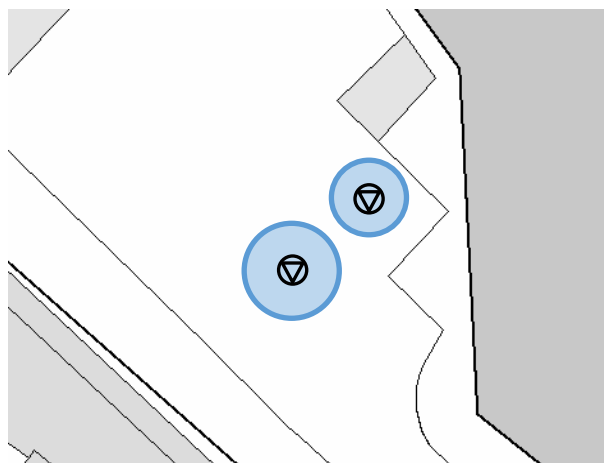
Dans la MO, les grands abris pour animaux de rente doivent être relevés en tant qu'objets divers « couvert ».

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1276 : bâtiments pour la garde d'animaux

D'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

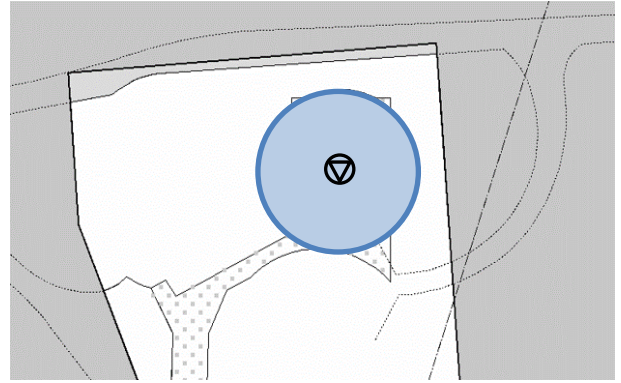
10.1.7. Silo



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

Dans la MO, les objets « silo, tour, gazomètre » sont saisis en tant qu'objet divers lorsqu'ils ne sont pas fixés au sol sur tout leur périmètre ; dans les autres cas, ils sont saisis dans la couche d'information de la couverture du sol voir ch. 9.5.1).

10.1.8. Tour panoramique



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

Une « tour panoramique » est saisie en tant qu'objet divers dans la MO. On relève sa surface au sol.

10.2. Objets (partiellement) couverts et/ou souterrains

10.2.1. Bâtiments couverts



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

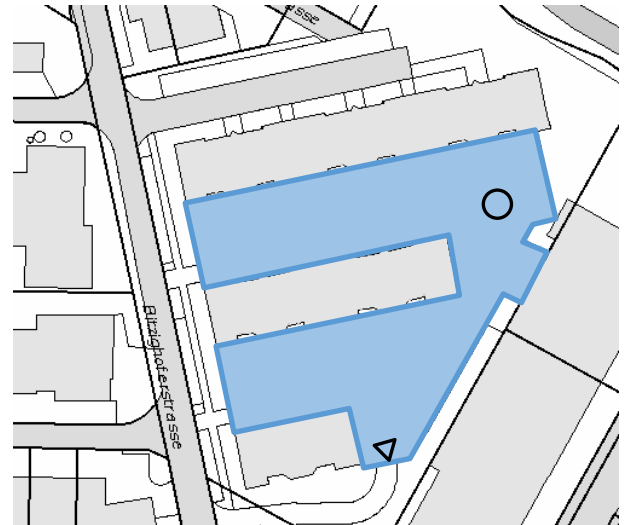
Si les garages (souterrains) ne sont pas séparés par des murs, il faut saisir un seul objet souterrain.

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1242 : garages

S'il ne s'agit pas de garages, d'autres codes (voir Catalogue des caractères) sont envisageables.

10.2.2. Garages et garages souterrains



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les bâtiments souterrains qui sont clairement délimités et dont les contours ne correspondent pas à ceux des structures principales en surface peuvent être définis comme un seul bâtiment souterrain.

Le modèle de données de la MO permet aux parkings d'être superposés aux périmètres principaux de la couche de la couverture du sol (voir Directives sur le degré de spécification en MO, informations de la couverture du sol, ch. 2), mais dans certains cantons une telle superposition n'est pas acceptée.

Par conséquent, l'objet dans la couche objets divers n'est que la surface en dehors du bâtiment (hors sol dans la couche couverture du sol).

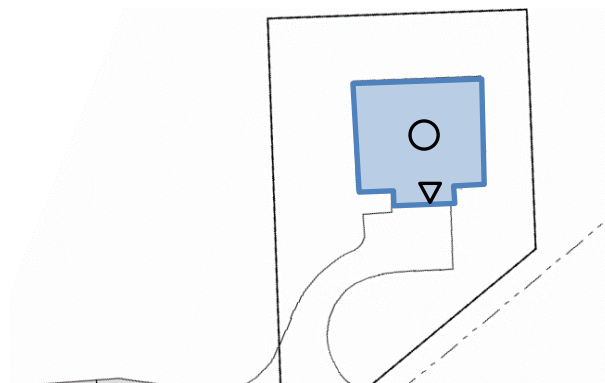
Si le garage souterrain reçoit une adresse officielle, les coordonnées de l'entrée doivent être placées sur l'entrée.

Classification possible d'après EUROSTAT

- 1242 : garages

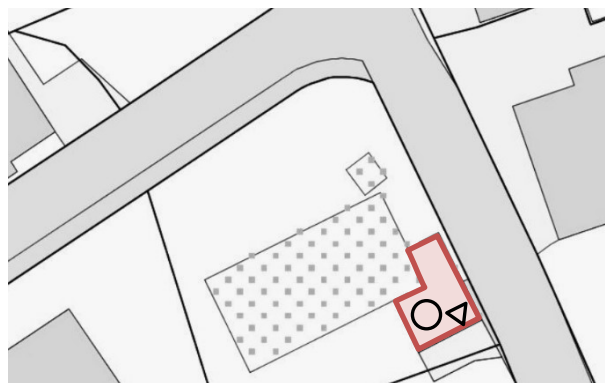
Les exemples fournis montrent comment effectuer la saisie des garages souterrains. Pour les bâtiments reliés par un garage souterrain, se référer au ch. 9.1.7.

10.2.3. Réservoir



1 objet, 1 EGID, 1 EDID

Les réservoirs d'eau qui se situent principalement sous la terre (ils ne dépassent pas la surface de plus de 1 m) sont relevés comme des "réservoirs" de la couche d'information des objets divers.



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Parfois, les réservoirs sont composés d'une partie souterraine et d'une partie se trouvant en surface. Quand cette dernière partie dépasse 1 m d'hauteur par rapport au sol, elle est considérée comme bâtiment et saisie dans la couche de la couverture du sol de la MO. La partie souterraine est saisie comme objet divers dans la MO. Dans ce cas, la saisie dans le RegBL doit être faite de cette manière :

Catégories de bâtiment possibles dans le RegBL (selon couche d'information de la MO) :

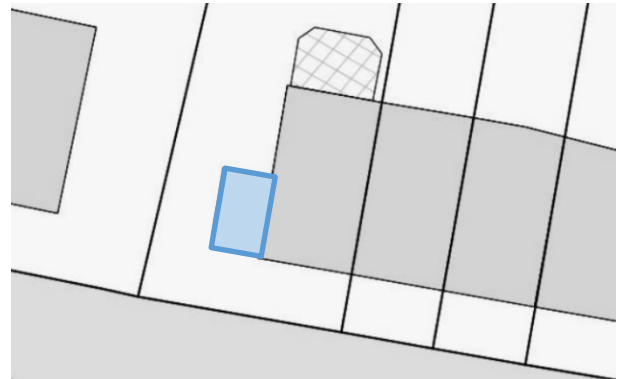
- 1060 : bâtiment sans usage d'habitation
- 1080 : construction particulière

Classification d'après EUROSTAT

- 1252 : Reservoir

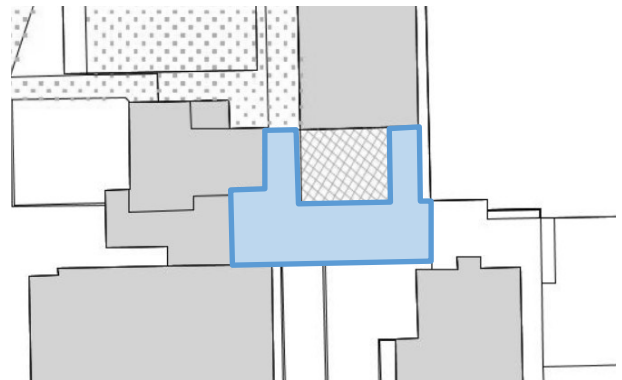
10.3. Autres objets (divers) à saisir dans la MO

10.3.1. Couvert relié à un bâtiment



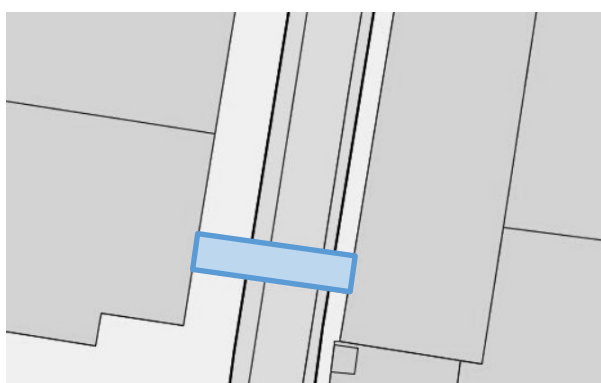
A saisir dans la MO en tant qu'objet divers « couvert » ou « autre corps de bâtiment ».

10.3.2. Passage couvert reliant deux bâtiments



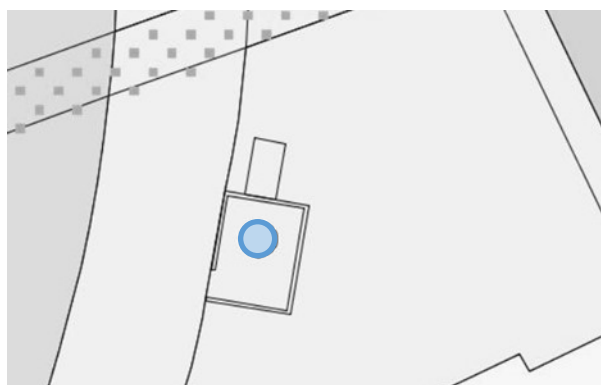
A saisir dans la MO en tant qu'objet divers « couvert » ou « autre corps de bâtiment ».

10.3.3. Passerelle reliant deux bâtiments



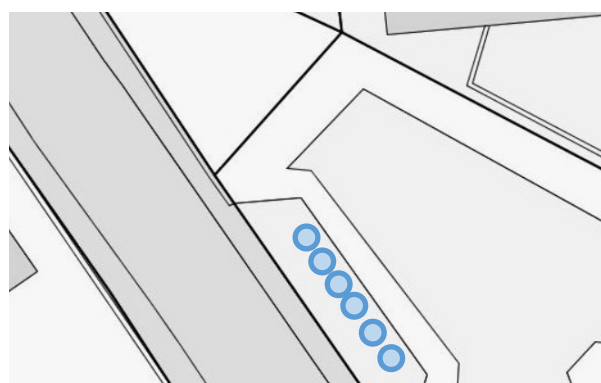
A saisir dans la MO en tant que objet « autre corps de bâtiment » ou comme partie de bâtiment d'un des bâtiments adjacents.

10.3.4. Gazomètre



A saisir dans la MO en tant qu'objet divers « silo, tour, gazomètre ».

10.3.5. Conteneur fixe (de type « Molok »)



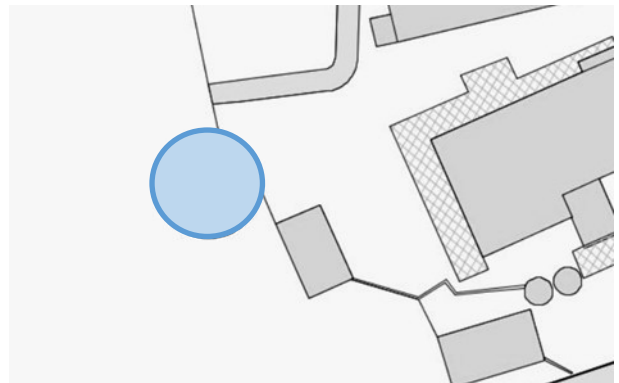
A saisir dans la MO en tant qu'objet divers « silo, tour, gazomètre ».

10.3.6. Silo mobile et silo plat



A saisir dans la MO en tant qu'objet divers « silo, tour, gazomètre ».

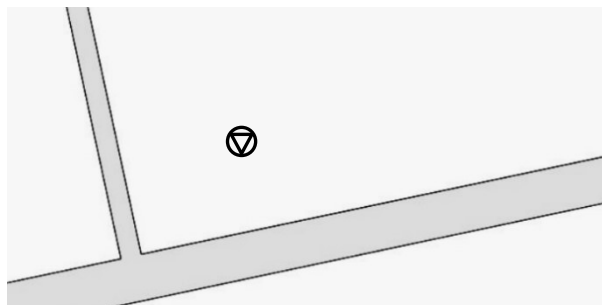
10.3.7. Fosse à purin



A saisir dans la MO en tant qu'objet divers « autre ».

11. Objets qui doivent être saisis que dans le RegBL

11.1. Pavillon de camping



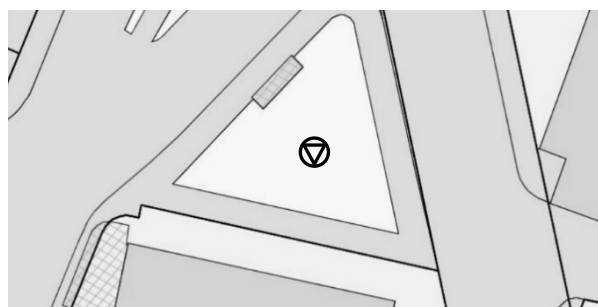
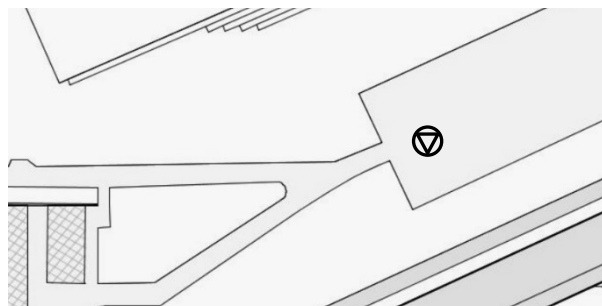
1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les bâtiments à usage d'habitation dans les campings sont à saisir dans le RegBL, lorsque le bâtiment abrite des personnes établies sur place. Bâtiments d'exploitation des terrains de camping, voir ch. 9.1.11.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1010 : Habitation provisoire

11.2. Container



1 bâtiment, 1 EGID, 1 EDID

Les containers sont à saisir obligatoirement dans le RegBL si le chantier héberge des personnes ou abrite des bureaux pendant plusieurs années.

Catégorie de bâtiment possible dans le RegBL

- 1010 : Habitation provisoire

12. Objets qui ne doivent être saisis ni dans le RegBL, ni dans la MO

12.1. Petites constructions non fixées au sol



12.2. Petits couverts privés pour vélos



12.3. Boîtiers de distribution électrique



Selon le canton, les boîtiers de distribution électrique sont saisis en tant qu'objet divers dans la MO et peuvent être enregistrés comme construction particulière dans le RegBL.

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Centre d'information statistique

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

La présente directive est destinée aux services chargés de mettre à jour les données de la mensuration officielle (MO) et aux services des cantons et des communes chargés de saisir dans le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) les bâtiments et de leur attribuer des adresses. Tant la MO que le RegBL relèvent des données sur les bâtiments en Suisse selon une définition identique (art. 2, let. b, ORegBL et art. 14 OTEMO).

En ligne

www.statistique.ch

Imprimés

www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique
CH-2010 Neuchâtel
order@bfs.admin.ch
tél. 058 463 60 60

Numéro OFS

1755-2100

ISBN

978-3-303-00677-1



www.roadtobern.ch



BERNE, SUISSE
3-6 OCTOBRE 2021

La statistique
compte pour vous.

www.la-statistique-compte.ch